

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Modification du décret numéro 701-98 pour le Lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert -de-Lauzon

Numéro de dossier :

3211-23-038

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Recyc-Québec - Élimination des matières résiduelles	Kateri Beaulne-Bélisle	2025-11-07	2
2.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé environnementale et de la santé au travail	Simon Arbour	2026-04-10	2
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-12 - Chaudière-Appalaches	Frédéric Lessard	2025-11-03	2
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des espèces menacées ou vulnérables - Espèces floristiques menacées ou vulnérable	Olivier Deshaies	2025-10-31	2
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	Jacinthe Guillot	2025-11-03	2
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination - Matières résiduelles	Fanny Forest	2025-11-07	2
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Bureau d'expertise en contrôle - Garanties financières	Patrice Ruel	2025-10-27	2
Total des pages					14

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Nom de la modification	Demande de modification du décret 701-98 - retrait de la date limite prescrite à la condition 2 et retrait complet de la condition 3 du décret 701-98 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC)	
Numéro de dossier	3211-23-038	
Dépôt de la demande de modification	2025/10/01	
Émission du décret initial	1998/05/27	
Numéro du décret	701-98	
Présentation de la modification : Le 27 mai 1998, le décret 701-98, autorisant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Lambert-De-Lauzon de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC), a été émis par le gouvernement du Québec. La condition 2 dudit décret impose une nouvelle autorisation pour exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) au-delà du 30 juin 2026 et la condition 3 impose que la fermeture du LET doit être complétée au 31 décembre 2026. La RIGDCC désire poursuivre ses activités d'enfouissement au-delà des dates prescrites aux conditions 2 et 3 de son décret. En effet, la dernière analyse volumétrique démontre qu'il reste une quinzaine d'années d'exploitation pour le LET à un volume annuel moyen d'environ 60 000 m3 avant d'atteindre la capacité maximale autorisée de 2 778 000 m3 prescrite au décret. La RIGDCC requiert donc du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une modification du décret 701-98 afin de retirer la date limite du 30 juin 2026 telle que prescrite actuellement à la condition 2, ainsi que le retrait complet de la condition 3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Direction des opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

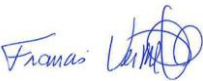
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : L'initiateur déclare que la dernière analyse volumétrique démontre qu'il reste une quinzaine d'années d'exploitation pour le LET à un volume annuel moyen d'environ 60 000 m³ avant d'atteindre la capacité maximale autorisée de 2 778 000 m³ prescrite au décret.	

RECYC-QUÉBEC considère que les informations contenues dans la demande ne lui permettent pas de se prononcer sur la justification des projections énoncées. Pour juger adéquatement de l'acceptabilité de cette demande, RECYC-QUÉBEC souhaite prendre connaissance des informations suivantes :

- Une description de la quantité annuelle de matières résiduelles visées pour l'enfouissement ainsi que les quantités annuelles anticipées de matières utilisées en recouvrement journalier ou autres usages sur le lieu (en tonnage et en volume, en considérant par exemple la compaction) d'ici l'atteinte de la capacité maximale autorisée;
- La provenance géographique des matières visées pour l'enfouissement (municipalité desservies) d'ici l'atteinte de la capacité maximale autorisée. Préciser si les projections incluent un changement important de l'apport des secteurs ICI ou CRD et, si oui, lequel.

Par ailleurs, RECYC-QUÉBEC recommande l'ajout au décret de quantité(s) annuelle(s) maximale(s) afin de favoriser la mise en place de mesures de réduction à la source et de détournement des matières résiduelles. La décision d'imposer une telle limite annuelle relève du gouvernement et la recommandation de RECYC-QUÉBEC est soumise en tout respect de la décision qui sera prise à cet égard.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Kateri Beaulne-Bélisle	Conseillère en environnement		2025/12/01
Francis Vermette	Vice-président Opérations et développement		2025/12/02

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Nom de la modification	Demande de modification du décret 701-98 - retrait de la date limite prescrite à la condition 2 et retrait complet de la condition 3 du décret 701-98 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC)	
Numéro de dossier	3211-23-038	
Dépôt de la demande de modification	2025/10/01	
Émission du décret initial	1998/05/27	
Numéro du décret	701-98	
Présentation de la modification : Le 27 mai 1998, le décret 701-98, autorisant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Lambert-De-Lauzon de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC), a été émis par le gouvernement du Québec. La condition 2 dudit décret impose une nouvelle autorisation pour exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) au-delà du 30 juin 2026 et la condition 3 impose que la fermeture du LET doit être complétée au 31 décembre 2026. La RIGDCC désire poursuivre ses activités d'enfouissement au-delà des dates prescrites aux conditions 2 et 3 de son décret. En effet, la dernière analyse volumétrique démontre qu'il reste une quinzaine d'années d'exploitation pour le LET à un volume annuel moyen d'environ 60 000 m avant d'atteindre la capacité maximale autorisée de 2 778 000 m3 prescrite au décret. La RIGDCC requiert donc du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une modification du décret 701-98 afin de retirer la date limite du 30 juin 2026 telle que prescrite actuellement à la condition 2, ainsi que le retrait complet de la condition 3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de la santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Nous avons pris connaissance de la demande de modification de décret déposée pour le LET de Saint-Lambert. Nous vous faisons part de nos commentaires sur cette demande : Retrait de la date limite du 30 juin 2026 telle que prescrite actuellement à la condition 2 : la limite correspondra alors au volume total permis. Cette demande nous apparaît acceptable, même si la demande ne fournit aucun détail sur les calculs et les projections qui appuient leur demande. La plupart des questions adressées par le MELCCFP visent d’ailleurs à obtenir des précisions à ce sujet.	

- Retrait complet de la condition 3, soit la date de fermeture du 31 décembre 2026 : le principal enjeu que nous souhaitons soulever au sujet de cette modification concerne l'information à la population avoisinante au sujet du changement demandé. Selon notre évaluation, l'absence de précisions à ce sujet peut mener à un manque de transparence concernant l'exploitation du LET de Saint-Lambert-de-Lauzon. Rappelons que le BAPE avait soulevé l'enjeu du manque de transparence concernant l'exploitation des lieux d'élimination de déchets dans son rapport sur la gestion des résidus ultimes en 2021.

En conséquence, nous estimons que la demande de modification de décret est acceptable, mais nous soulignons l'importance que les résultats de la demande de modification du décret soient communiqués à la population environnante, par souci de transparence. Ainsi, nous recommandons à l'initiateur de communiquer à la population locale, en particulier à celle résidant au voisinage du LET, les informations relatives à la modification de décret en indiquant notamment à quel moment, sur la base de projections des volumes de matières résiduelles enfouies et du volume total autorisé, la limite de capacité du LET de Saint-Lambert-de-Lauzon sera atteinte, en décrivant les moyens qu'il prévoit utiliser pour communiquer ces informations à la population.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Professionnel en santé et environnement		2026/04/10
Mylène Drolet Lévesque	Chef de programme des services en santé au travail - St-Georges et Thetford - et des services en santé et environnement		2026/04/10

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Nom de la modification	Demande de modification du décret 701-98 - retrait de la date limite prescrite à la condition 2 et retrait complet de la condition 3 du décret 701-98 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC)	
Numéro de dossier	3211-23-038	
Dépôt de la demande de modification	2025/10/01	
Émission du décret initial	1998/05/27	
Numéro du décret	701-98	
Présentation de la modification : Le 27 mai 1998, le décret 701-98, autorisant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Lambert-De-Lauzon de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC), a été émis par le gouvernement du Québec. La condition 2 dudit décret impose une nouvelle autorisation pour exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) au-delà du 30 juin 2026 et la condition 3 impose que la fermeture du LET doit être complétée au 31 décembre 2026. La RIGDCC désire poursuivre ses activités d'enfouissement au-delà des dates prescrites aux conditions 2 et 3 de son décret. En effet, la dernière analyse volumétrique démontre qu'il reste une quinzaine d'années d'exploitation pour le LET à un volume annuel moyen d'environ 60 000 m avant d'atteindre la capacité maximale autorisée de 2 778 000 m3 prescrite au décret. La RIGDCC requiert donc du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une modification du décret 701-98 afin de retirer la date limite du 30 juin 2026 telle que prescrite actuellement à la condition 2, ainsi que le retrait complet de la condition 3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches Secteur Municipal	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro d'intervention SAGO	301855610	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Éléments justifiant l'acceptabilité de la demande de modification	
Les deux conditions du décret 701-98 faisant l'objet de la demande de modification sont les suivantes : <u>Condition 2</u> : Le présent certificat autorise l'enfouissement des déchets dans l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'au 30 juin 2026. Dans le cas où la capacité maximale autorisée du site, soit 2 778 000 mètres cubes, n'était pas atteinte à cette date, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 30 juin 2026, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.	

- Condition 3 : Réserve faite de l'application de la condition 2 du présent certificat, les sept différentes phases d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et des cellules correspondantes doivent être aménagées et exploitées de manière à avoir complété la fermeture du lieu d'enfouissement le 31 décembre 2026.

Modification de la condition 2

La condition 2 comporte notamment le passage suivant :

Dans le cas où la capacité maximale autorisée du site, soit 2 778 000 mètres cubes, n'était pas atteinte à cette date, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 30 juin 2026, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Dès son édition, cette condition admet la possibilité de modifier le certificat d'autorisation pour permettre de compléter l'enfouissement des volumes autorisés après le 30 juin 2026. Cette possibilité a d'ailleurs été maintenue lors de l'actualisation, par les décrets 1083-2007 et 123-2001, du décret 701-98 original. Aussi, la suppression de la limite d'exploitation n'enfreint en elle-même aucune loi ou disposition réglementaire actuellement en vigueur et la dernière partie de la condition (en bleu plus haut), qu'il n'est pas prévu de retirer dans le cadre de la demande, comporte l'obligation de se conformer aux lois et règlements actuellement en vigueur. Pour ces raisons, cette modification est jugée acceptable.

Retrait complet de la condition 3

Dans le décret 1083-2007, il est mentionné ceci :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

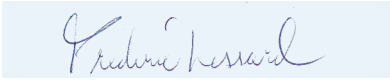
QUE le dispositif du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 soit modifié comme suit :

[...]

3. Les conditions 3 à 7, 9, 11, 14 à 20, 22, et la disposition finale sont abrogées ;

[...]

La demande de retirer la condition 3 du décret 701-98 est par conséquent caduque, car cette dernière a déjà été abrogée par la prise du décret 1083-2007.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Lessard	Ingénieur		2025/11/03
Geneviève Laguë	Coordonnatrice du secteur municipal Directrice adjointe par intérim		2025/11/03

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Nom de la modification	Demande de modification du décret 701-98 - retrait de la date limite prescrite à la condition 2 et retrait complet de la condition 3 du décret 701-98 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC)	
Numéro de dossier	3211-23-038	
Dépôt de la demande de modification	2025/10/01	
Émission du décret initial	1998/05/27	
Numéro du décret	701-98	
Présentation de la modification : Le 27 mai 1998, le décret 701-98, autorisant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Lambert-De-Lauzon de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC), a été émis par le gouvernement du Québec. La condition 2 dudit décret impose une nouvelle autorisation pour exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) au-delà du 30 juin 2026 et la condition 3 impose que la fermeture du LET doit être complétée au 31 décembre 2026. La RIGDCC désire poursuivre ses activités d'enfouissement au-delà des dates prescrites aux conditions 2 et 3 de son décret. En effet, la dernière analyse volumétrique démontre qu'il reste une quinzaine d'années d'exploitation pour le LET à un volume annuel moyen d'environ 60 000 m avant d'atteindre la capacité maximale autorisée de 2 778 000 m3 prescrite au décret. La RIGDCC requiert donc du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une modification du décret 701-98 afin de retirer la date limite du 30 juin 2026 telle que prescrite actuellement à la condition 2, ainsi que le retrait complet de la condition 3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Thématiques abordées : EFLMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d’être ainsi désignées) EFLMV (Espèces floristiques menacées ou vulnérables) Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans le texte du commentaire : - (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables - (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables - (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte » - (S) : espèce susceptible d’être désignée menacée ou vulnérable	

Rapports et données consultés :

RIGDCC, 1995. Étude d’impact sur l’environnement, Agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon, rapport principal (Tome I). Déposée au ministère de l’Environnement et de la Faune, par la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC) et Dessau environnement et aménagement Inc., 347 pages.

WSP, 2025a. Demande de modification du décret 701-98, retrait de la date limite prescrite à la condition 2 et retrait complet de la condition 3 du décret 701-98 du lieu d’enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon. Réalisée par WSP Canada Inc. pour la RIGDCC et déposée au ministère de l’environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, 31 pages.

WSP, 2025b. Plan du LET Saint-Lambert-de-Lauzon, figure de localisation générale – pour information. Dessin CA0017330-2023_Fig01.pdf, 1 feuillet.

GSI Environnement, 1997. Plan d’évaluation des volumes et des surfaces, Agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de St-Lambert-de-Lauzon, 1 feuillet.

Justification : À la lumière des documents consultés, il appert que les retraits et modifications ciblées des conditions 2 et 3 du décret 701-98 n’engendrent pas de modification à la teneur et à l’emplacement des travaux prévus et autorisés par décret. Par ailleurs, aucune occurrence d’EFLMVS n’est répertoriée au CDPNQ sur le territoire du LET de St-Lambert-de-Lauzon et le potentiel de présence d’EFLMVS non répertoriées dans ce territoire est très faible.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2025/10/31
Sonia Néron	Directrice		2025/11/03

Clause(s) particulière(s) :

2

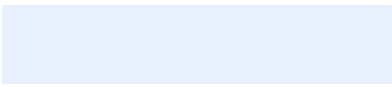
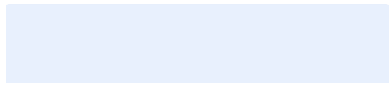
Avis d’acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Nom de la modification	Demande de modification du décret 701-98 - retrait de la date limite prescrite à la condition 2 et retrait complet de la condition 3 du décret 701-98 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC)	
Numéro de dossier	3211-23-038	
Dépôt de la demande de modification	2025/10/01	
Émission du décret initial	1998/05/27	
Numéro du décret	701-98	
Présentation de la modification : Le 27 mai 1998, le décret 701-98, autorisant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Lambert-De-Lauzon de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC), a été émis par le gouvernement du Québec. La condition 2 dudit décret impose une nouvelle autorisation pour exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) au-delà du 30 juin 2026 et la condition 3 impose que la fermeture du LET doit être complétée au 31 décembre 2026.		
La RIGDCC désire poursuivre ses activités d'enfouissement au-delà des dates prescrites aux conditions 2 et 3 de son décret. En effet, la dernière analyse volumétrique démontre qu'il reste une quinzaine d'années d'exploitation pour le LET à un volume annuel moyen d'environ 60 000 m avant d'atteindre la capacité maximale autorisée de 2 778 000 m3 prescrite au décret.		
La RIGDCC requiert donc du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une modification du décret 701-98 afin de retirer la date limite du 30 juin 2026 telle que prescrite actuellement à la condition 2, ainsi que le retrait complet de la condition 3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DAICMA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DAICMA-30346	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Le retrait de la date limite du décret à la condition 2 et le retrait complet de la condition 3 proposé par la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC) est acceptable pour la DAICMA. Toutefois, la mise à jour du décret permettrait de mettre à jour les conditions de suivis environnementaux de l'effluent. Il est donc recommandé de mettre à jour le décret en fonction des éléments qui sont demandés dans les derniers décrets de lieux d'enfouissement technique pour ajouter le suivi des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA) et ajuster la condition sur les objectifs environnementaux de rejet (OER), selon les libellés qui suivent.	

CONDITION X : SURVEILLANCE DE L'EFFLUENT TRAITÉ

Une surveillance des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique doit quant à elle être réalisée sur une base trimestrielle ou un minimum de 2 fois par année (le premier trimestre s'étend du 1er janvier au 31 mars), au même moment que celui prévu pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet et selon la méthode d'analyse recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

CONDITION X : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement respectent le plus possible, pour les paramètres visés, la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (Ministère). À cet effet, la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit :

- Faire analyser, sur une base trimestrielle ou un minimum de deux fois par année (le premier trimestre s'étend du 1er janvier au 31 mars) un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année pour les lieux qui reçoivent 100 000 tonnes et moins de déchets par année. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le Ministère ;
- Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- Présenter au Ministère, au terme d'un délai de trois ans suite à la mise en opération ou à la modification de l'usine de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit notamment contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique, son addenda de 2017 ou sa version ultérieure et le fichier de comparaison des résultats de suivi aux objectifs environnementaux de rejet.

Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, l'exploitant doit décrire l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible.

- Aviser le Ministère de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, l'exploitant la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, fera une demande de révision de ses objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il serait également pertinent de demander la mise à jour des OER à la RIGDCC, puisque les derniers OER calculés pour ce LET datent de 2017. Depuis 2017, la méthode de calcul des OER a évolué, notamment pour tenir compte des débits d'étiage en fonction des changements climatiques. De plus, plusieurs critères de qualité de l'eau de surface ont été mis à jour, ce qui influence grandement les valeurs d'OER.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2025/11/03
Marianne Métivier	Coordonnatrice		2025/11/03
Charles Cauchon	Directeur		2025/11/03
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Nom de la modification	Demande de modification du décret 701-98 - retrait de la date limite prescrite à la condition 2 et retrait complet de la condition 3 du décret 701-98 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC)	
Numéro de dossier	3211-23-038	
Dépôt de la demande de modification	2025/10/01	
Émission du décret initial	1998/05/27	
Numéro du décret	701-98	
Présentation de la modification : Le 27 mai 1998, le décret 701-98, autorisant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Lambert-De-Lauzon de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC), a été émis par le gouvernement du Québec. La condition 2 dudit décret impose une nouvelle autorisation pour exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) au-delà du 30 juin 2026 et la condition 3 impose que la fermeture du LET doit être complétée au 31 décembre 2026. La RIGDCC désire poursuivre ses activités d'enfouissement au-delà des dates prescrites aux conditions 2 et 3 de son décret. En effet, la dernière analyse volumétrique démontre qu'il reste une quinzaine d'années d'exploitation pour le LET à un volume annuel moyen d'environ 60 000 m avant d'atteindre la capacité maximale autorisée de 2 778 000 m3 prescrite au décret. La RIGDCC requiert donc du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une modification du décret 701-98 afin de retirer la date limite du 30 juin 2026 telle que prescrite actuellement à la condition 2, ainsi que le retrait complet de la condition 3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en valorisation et élimination (DEVE)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Les conditions 2 et 3 du décret 701-98, émis le 27 mai 1998, prévoyaient initialement une durée d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) limitée au 30 juin 2026 et la réalisation de sept phases d'exploitation menant à la fermeture complète du site au 31 décembre 2026. Cette durée avait notamment été établie à partir des volumes historiques enfouis, des projections démographiques et du détournement anticipé des matières recyclables et organiques. Or, la situation actuelle diffère des projections notamment parce que la production réelle de matières résiduelles destinées à l'enfouissement est inférieure aux estimations de 1995. Ceci est principalement expliqué par le taux de détournement (recyclage,	

compostage, écocentres) qui est supérieur aux prévisions. En conséquence, la capacité autorisée de 2 778 000 m³ n'est toujours pas atteinte, ce qui justifie la prolongation possible de l'exploitation au-delà de 2026, conformément à la condition 2, toujours en vigueur.

Cette condition prévoit explicitement qu'en cas de capacité non atteinte, le certificat peut être modifié sur demande pour compléter l'enfouissement, sous réserve des dispositions législatives applicables.

Le décret 1083-2007, adopté le 12 décembre 2007, est venu modifier le décret 701-98 afin de mettre à jour les exigences du projet pour les rendre conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), entré en vigueur en 2006. Cette modification a notamment abrogé la condition 3, supprimant la date fixe de fermeture au 31 décembre 2026, de même que plusieurs conditions devenues désuètes du décret de 1998. En revanche, la condition 2 est demeurée inchangée et continue donc de régir les modalités d'exploitation du LET.

Également, la fin d'exploitation d'un LET et sa fermeture ne sont plus déterminées par des dates inscrites au décret, mais par le respect du volume autorisé pour la période d'exploitation ainsi que par les normes de gestion post-fermeture et les délais prescrits par le règlement pour la fermeture, suivant la fin d'exploitation du lieu.

Ainsi, nous sommes favorables à une modification du décret 701-98, modifié le 12 décembre 2007 afin de retirer la date limite d'exploitation établie au 30 juin 2026 telle que prescrite actuellement à la condition 2. Le retrait de la condition 3 n'est pas nécessaire considérant qu'elle a été abrogée lors de la modification du décret.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Fanny Forest	Ingénieure		2018/11/07
Agathe Vialle	Directrice		2025/11/07

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Nom de la modification	Demande de modification du décret 701-98 - retrait de la date limite prescrite à la condition 2 et retrait complet de la condition 3 du décret 701-98 du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC)	
Numéro de dossier	3211-23-038	
Dépôt de la demande de modification	2025/10/01	
Émission du décret initial	1998/05/27	
Numéro du décret	701-98	
Présentation de la modification : Le 27 mai 1998, le décret 701-98, autorisant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Lambert-De-Lauzon de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC), a été émis par le gouvernement du Québec. La condition 2 dudit décret impose une nouvelle autorisation pour exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) au-delà du 30 juin 2026 et la condition 3 impose que la fermeture du LET doit être complétée au 31 décembre 2026. La RIGDCC désire poursuivre ses activités d'enfouissement au-delà des dates prescrites aux conditions 2 et 3 de son décret. En effet, la dernière analyse volumétrique démontre qu'il reste une quinzaine d'années d'exploitation pour le LET à un volume annuel moyen d'environ 60 000 m avant d'atteindre la capacité maximale autorisée de 2 778 000 m3 prescrite au décret. La RIGDCC requiert donc du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une modification du décret 701-98 afin de retirer la date limite du 30 juin 2026 telle que prescrite actuellement à la condition 2, ainsi que le retrait complet de la condition 3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Bureau d'expertise en contrôle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Les modifications demandées n’affectent pas la garantie financière visant à couvrir les coûts de gestion postfermeture du lieu d’enfouissement. Une telle garantie est exigée afin d’assurer les principes de pollueur-payeur, d’équité intergénérationnelle et d’internalisation des coûts. Étant donné qu’une fiducie d’utilité sociale est déjà en place et qu’elle est provisionnée par une contribution unitaire révisée périodiquement en fonction des volumes autorisés restants, le retrait de la date limite du 30 juin 2026 à la condition 2, ainsi que la suppression de la condition 3, ne requiert aucune modification de cette garantie.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Analyste en instruments financiers		2025/10/27
Isabelle Simard	Directrice		2025/10/27
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			